



Serge Menneteau

Emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises

Une instruction administrative du 30 septembre 1998 (BOI 5 I-11-98) précise la portée du régime prévu par l'article 131 quater du code général des impôts, qui exonère du prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe les produits des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances. Prenant acte du fait que depuis le 1^{er} juin 1988 les résidents de France peuvent librement contracter des emprunts étrangers auprès de non-résidents, l'Administration confirme que l'autorisation du ministre de l'économie et des finances doit être considérée comme étant accordée à titre général.

S'agissant de la condition d'une émission hors de France, les précisions suivantes sont apportées. Les émissions obligataires en francs sont réputées être réalisées hors de France si chacun des souscripteurs sur le marché primaire a son domicile fiscal ou son siège hors de France. Sont considérés comme souscripteurs les établissements ou succursales de sociétés françaises, situés et imposés à l'étranger.

Ce régime peut également bénéficier aux émissions, réalisées par l'intermédiaire d'un syndicat international de banques, qui remplissent les conditions suivantes : l'émission ne doit pas être soumise à la Commission des opérations de bourse (2), ni donner lieu à publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (3); le contrat d'émission et la notice d'information doivent comporter l'engagement de l'émetteur et du syndicat bancaire de ne pas offrir au public, en France, les titres concernés. En France, ces titres ne peuvent être offerts qu'à des investisseurs qualifiés.

Sont également réputées être réalisées hors de France les émissions obligataires en euros ou en écus réalisées à compter du 4 mai 1998. Les détenteurs non-résidents d'obligations, converties en euros à compter du 1^{er} janvier 1991 et dont les produits sont exclus du champ d'application de l'article 131 quater peuvent, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies, être exonérés du prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe, sur le fondement du deuxième alinéa du III de l'article 125 A du Cgi (4), sans avoir à justifier de leur domicile ou de

leur siège social hors de France, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire. Toutefois, dans cette situation, la qualité de non-résident devra être justifiée pour obtenir le remboursement de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis-1 du Cgi en application des conventions fiscales (obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 par toute personne autre que l'Etat)■

(2) Condition non exigée lorsqu'il s'agit d'euro-émissions en francs susceptibles de donner accès au capital de sociétés françaises ou d'euro-obligations en francs admises aux négociations sur un marché réglementé français.

(3) Condition non exigée lorsqu'il s'agit d'euro-obligations en francs admises aux négociations sur un marché réglementé français.

(4) Exonération du prélèvement pour les intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie qu'il a son domicile ou son siège hors de France, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.